

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.318 du 25 novembre 2014

A. 209.293/XI-19.723

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me C. VERBROUCK, avocat,  
boulevard Louis Schmidt 56  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête recommandée à la poste le 28 juin 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 104.169 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2013 dans l'affaire n° 113.420/III.

**II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance n° XXX du 16 juillet 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Par courrier du 5 septembre 2014, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 2 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 6 novembre 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me SOUAYAH, *loco* Me C. VERBROUCK, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### III. LES FAITS

Le 30 octobre 2012, la requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre une décision de refus de prise en considération d'une cinquième demande d'asile adoptée par la partie adverse le 9 octobre 2012.

Le 11 janvier 2013, la requérante a formé une sixième demande d'asile. Le 19 février 2013, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de cette demande contre laquelle la requérante a introduit, le 11 mars 2013, un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 31 mai 2013, par son arrêt n° 104.169, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours formé par la requérante le 30 octobre 2012. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Le 20 juin 2013, par un arrêt n° 105.413, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours formé le 11 mars 2013.

#### IV. RECEVABILITE DU RECOURS

##### IV.1. Les arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle conteste l'intérêt de la requérante à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué en faisant valoir qu'à la suite d'une nouvelle demande d'asile introduite le 11 janvier 2013, une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise le 19 février 2013 contre laquelle la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté par un arrêt du 20 juin 2013 et contre lequel aucun recours en cassation n'a été introduit de telle sorte qu'il est devenu définitif.

La requérante réplique qu'elle conserve son intérêt à agir. Elle expose que sa sixième demande d'asile est fondée sur des éléments distincts de la cinquième demande. Elle soutient que l'existence d'une décision devenue définitive concernant sa sixième demande d'asile, dont la motivation est totalement distincte de la motivation de la décision relative à la cinquième demande, « n'empêcherait nullement le Conseil du Contentieux des Etrangers d'annuler la décision rendue par l'Office des Etrangers à l'égard de la 5<sup>ème</sup> demande d'asile, laquelle était fondée sur des motifs et des éléments factuels totalement différents ». Elle invoque à l'appui de son argumentation notamment un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 104.184 du 31 mai 2013.

Selon la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers qui se verrait renvoyer l'affaire après cassation de l'arrêt attaqué « conserverait toute liberté d'annuler le cas échéant la décision de non prise en considération de la 5<sup>ème</sup> demande d'asile, et de contraindre ainsi l'Office des Etrangers à statuer à nouveau, légalement, sur la recevabilité de cette nouvelle demande, ce qui pourrait le cas échéant déboucher sur une prise en considération et une analyse au fond de cette demande, ce qui n'a pas été le cas de la 6<sup>ème</sup> demande d'asile ».

##### IV.2. La décision du Conseil d'Etat

La décision du 19 février 2013 de la partie adverse, qui est devenue définitive, a trait à une demande d'asile différente de celle en cause dans le présent recours. Le caractère définitif de cette décision du 19 février 2013 n'implique donc nullement

qu'en cas d'annulation de la décision du 9 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers à la suite de la cassation de l'arrêt attaqué, la partie adverse ne serait plus appelée à adopter une nouvelle décision par laquelle elle prendrait le cas échéant en considération la cinquième demande d'asile de la requérante.

La requérante dispose donc de l'intérêt requis au recours de telle sorte qu'il est recevable.

## V. FONDEMENT DU RECOURS

### V.1. Premier moyen

#### V.1.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 51/8 juncto, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) interprétés à la lumière de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (...), de la Directive 2005/85 CE [du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres], de l'article 149 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle fait valoir notamment qu'elle a expliqué, lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et dans sa requête, qu'elle n'avait pas été détectée comme particulièrement vulnérable, qu'elle n'était pas suivie par des spécialistes en matière de torture avant le 31 juillet 2012 « alors qu'elle souffrait d'un blocage total en raison de son état de stress post traumatique dû aux persécutions subies » et qu'elle n'avait été orientée vers son avocate actuelle qu'au cours du mois d'août 2012 ». Elle soutient en conséquence que sa situation avait changé depuis l'été 2012 de sorte que « l'administration et le juge a quo ne pouvaient (...) écarter le certificat psychologique du 06.09.2012 au motif que la requérante n'exposait pas les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de fournir cet élément auparavant, à l'appui de ses précédentes demandes d'asile ».

Elle conclut qu'en écartant le rapport psychologique du 6 septembre 2012 et en n'expliquant pas pourquoi sa nouvelle situation et ses nouveaux arguments ne pouvaient pas constituer des éléments nouveaux, le juge du fond a violé les dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, notamment l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

### V.1.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur lors de la prise de décision de non-prise en considération de la demande d'asile de la requérante, était rédigé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition permet au ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque l'étranger a déjà fait auparavant une telle demande et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. Ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure. Le pouvoir du ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués et à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement.

En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa cinquième demande d'asile, le rapport d'une psychologue du 6 septembre 2012 dont il ressort en substance qu'elle souffre de symptômes pouvant résulter des violences qu'elle affirme avoir subies et qui peuvent expliquer le caractère lacunaire des déclarations qu'elle a faites auprès des instances d'asile. L'arrêt attaqué ne conteste pas que ce rapport a été établi postérieurement à la clôture de la quatrième demande d'asile, qui est intervenue le 20 juillet 2012, et qu'il apporte une preuve nouvelle des faits allégués par la requérante. Le juge estime cependant que la requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de produire cette preuve antérieurement.

Comme cela ressort du courrier de l'avocat de la requérante du 19 septembre 2012, ce rapport, établi à la suite de la prise en charge psychologique de la requérante qui a débuté le 31 juillet 2012, date du 6 septembre 2012. Etant donné que la prise en charge psychologique de la requérante n'a commencé que le 31 juillet 2012 et que le rapport précité n'a été rédigé que le 6 septembre 2012, soit postérieurement à la

clôture de la précédente demande d'asile qui est intervenue le 20 juillet 2012, il est évident que la requérante ne pouvait produire ce rapport antérieurement de telle sorte qu'aucune explication particulière n'était requise à ce propos.

En jugeant que la partie adverse pouvait décider que le certificat médical du 6 septembre 2012 ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sous prétexte que la requérante n'exposait pas les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de produire cette preuve antérieurement, l'arrêt attaqué a donc méconnu cette disposition.

Dans cette mesure, la première branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés dans le premier moyen, ni le second moyen qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

### **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 104.169 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2013 dans l'affaire n° 113.420/III à l'égard de XXX.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

#### **Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

#### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'Etat,    |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT